- Nº 602. CONVENTION (Nº 19) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARA-TION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉ-NÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEP-TIÈME SESSION, GENÈVE, 5 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS. 1946'
- Nº 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉ-RALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ON-ZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 19462
- Nº 610. CONVENTION (Nº 27) CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU, ADOPTÉE PAR LA CONFÉ-RENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DOUZIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1929, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 19463
- Nº 612. CONVENTION (Nº 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGA-TOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVEN-TION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 19464

RATIFICATIONS

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 février 1977

GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au 21 février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant des Conventions, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables à son territoire.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 38, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 936, 958, 974, 1010 et 1015.

² Ibid., vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 738, 777, 783, 789, 823, 885, 936, 960, 1010 et 1015.

3 Ibid., p. 15; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 6, 8 et 11, ainsi que

l'annexe A des volumes 724, 738, 796, 833, 885, 917, 958, 1010 et 1015.

⁴ Ibid., p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015 et 1020.